

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE SUCCESSION **ARTICLE R512-68 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le titre 1^{er} livre V de la partie législative et réglementaire du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, pour les affaires générales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté d'enregistrement délivré le 31 juillet 2017 au GAEC DE KERMOISAN pour l'exploitation au lieu-dit "Kermoisan" 56930 PLUMELIAU-BIEUZY d'un élevage de porcs comportant 200 reproducteurs, 20 cochettes, 1172 porcelets et 1280 porcs à l'engrais soit 2135 animaux équivalents ;

Vu la déclaration du 6 juin 2023 par laquelle l'EARL DE KERMOISAN dont le siège social est situé au lieu-dit "Kermoisan" 56930 PLUMELIAU-BIEUZY déclare avoir repris l'exploitation de l'EARL DE KERMOISAN située au lieu-dit "Kermoisan" 56930 PLUMELIAU-BIEUZY ;

Reconnaît avoir reçu de l'**EARL DE KERMOISAN** la déclaration prévue par l'article R512-68 du code susvisé en vue de poursuivre l'exploitation au lieu-dit "**Kermoisan**" 56930 PLUMELIAU-BIEUZY d'un élevage de **porcs** comportant **200 reproducteurs, 20 cochettes, 1172 porcelets et 1280 porcs à l'engrais soit 2135 animaux équivalents** entrant dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique **2102-1** ;

Le déclarant devra se conformer aux prescriptions réglementant cet établissement.

Vannes, le **12 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation
Le chef du service environnement

Michel COLLIN